

NGUYEN PHUNG & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Avocats



Jean-Robert NGUYEN PHUNG
Spécialiste en Droit Pénal

Jean-Marc NGUYEN PHUNG

Avocats

Philippe NEMAUSAT
Spécialiste en Droit Pénal
Spécialiste en Droit des Personnes

Isabelle BAILLIEU
Spécialiste en Droit Social

Michèle GUIRAUD GALLIX
Spécialiste en Droit des Personnes
Spécialiste en Droit Social

Caroline BLASCO

Audrey NGUYEN PHUNG
DESS Droit des Etablissements de Santé

Michaël CORBIER
Mail : michael.corbier-avocat@orange.fr

Chantal CORBIER D'HAUTEVILLE
Mail : cdh-avocat@orange.fr

Baptiste SCHERRER

Cyril CARON

CABINET PRINCIPAL

15 Boulevard des Arceaux
34000 MONTPELLIER

Tél. : 04 67 06 98 40
Fax : 04 67 06 98 41
nguyen.phung.associates@avocatline.com

CABINET SECONDAIRE

Karine MASSON
32 Avenue du Maréchal Foch
34500 BEZIERS

Tél. : 04 67 90 23 65
Fax : 04 67 06 98 41

CABINET PARTENAIRE

Françoise DELRAN
Spécialiste en Droit Pénal
25, Avenue Carnot
30000 NIMES

Tél. : 04 66 36 98 40
Fax : 04 66 38 12 79

Toutes les correspondances doivent être adressées au Cabinet Principal

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
PALAIS DE JUSTICE
PLACE PIERRE FLOTTE
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 5 janvier 2014

Nos réf. : 1300011 - JRP/CCA
LANDAIS
STÉPHANE/OULKOUCH

Vos Réf. :

Objet : Plainte article 40 du Code de procédure pénale

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur, au visa de l'article 40 du Code de procédure pénale, de vous saisir d'une plainte :

1. Au nom et pour le compte de :

- Madame PINEAU Anne
Née le 25/07/1974 à Cholet
Auxiliaire socio-éducatif
De nationalité française
Demeurant et domiciliée 105 rue le Versant Gallician
30600 Vauvert
- Monsieur LANDAIS Stéphane
Né le 01/07/1973 à Saumur
Œnologue
De nationalité française
Demeurant et domiciliée 105 rue le Versant Gallician
30600 Vauvert

2. Pour des faits d'homicide involontaire, faits prévus et réprimés par les articles 221-6 et 121-3

3. A l'encontre de :

La SARL « Le Bal » propriétaire et exploitante de la discothèque « LE HOU LA LA » dont le siège social sis 129 avenue de Palavas à Montpellier (34000), prise en la personne de son représentant légal en exercice au jour des présentes, domicilié es qualité audit siège.

Et toutes personnes physiques ou morales que votre enquête permettra d'identifier comme auteurs, co-auteur, complices de l'infraction dénoncée.

I. Exposé des faits

Le 22 décembre 2012, à 5 h 45, Mademoiselle LANDAIS Charlotte, âgée de 18 ans, était percutée, avenue de la voie Domitienne à Montpellier, par un véhicule automobile qui prenait la fuite.

Charlotte LANDAIS décédait une heure plus tard.

Les services de police procédaient, le même jour, à l'interpellation de Monsieur OULKOUCH Lhoussain, propriétaire du véhicule impliqué, qui après garde à vue, était déféré devant Madame DESPLAT-DIDIER, Magistrat instructeur, en vue de sa mise en examen.

L'enquête sur commission rogatoire permettait d'établir :

1) Qu'au moment du choc, le conducteur Monsieur OULKOUCH Lhoussain :

- Conduisait sans permis
- Affichait un taux d'alcoolémie compris entre 2,36 et 4,20 g/l
- Avait fait usage de produits stupéfiants, en l'occurrence du cannabis et de la cocaïne
- Avait violé manifestement plusieurs obligations particulières de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce une vitesse excessive en agglomération, des dépassements dangereux par la droite et entre deux véhicules ainsi qu'un défaut de maîtrise.
- Sachant qu'il venait d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenter d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile

- 2) Que Monsieur OULKOUCH Lhoussain avait passé la soirée dans une discothèque en compagnie de Monsieur BOUCHANE Mustapha, ce dernier étant également fortement alcoolisé et sous l'emprise de produits stupéfiants.
- 3) Que ladite discothèque est le « HOU LA LA » situé 129 avenue de Palavas à Montpellier
- 4) Que Monsieur OULKOUCH Lhoussain et Monsieur BOUCHANE Mustapha avaient consommé, depuis 21 heures le 22 décembre, une grande quantité d'alcool :
 - Sans doute un fond de bouteille de Vodka
 - Six bières chacun
- 5) Que nonobstant leur état d'ivresse avancé ils ont pu pénétrer dans ladite discothèque au mépris des règles prévues par le Code des débits et boissons
- 6) Qu'à l'intérieur de l'établissement ils ont pu acheter une bouteille de whisky et qu'ils ont consommé à deux jusqu'à être, pour Monsieur OULKOUCH Lhoussain, après avoir créé des incidents avec d'autres clients, expulsé puis réintégré pour lui permettre de reprendre sa consommation d'alcool.
- 7) Que ledit personnel a intimé l'ordre à OULKOUCH et BOUCHANE de quitter le parking de l'établissement alors même qu'il ne pouvait ignorer l'état avancé d'imprégnation alcoolique de ces derniers.
- 8) Que par ailleurs BOUCHANE Mustapha qui avait besoin d'un moyen de transport et qui craignait pour sa propre sécurité si OULKOUCH, dans son état devait conduire, décidait de prendre le volant du véhicule pour regagner son domicile
- 9) Qu'arrivé chez lui BOUCHANE laissait repartir OULKOUCH et que le choc mortel s'est produit quelques minutes après

II. Exposé des moyens

L'article 121-2 dispose que :

« LES PERSONNES MORALES, A L'EXCLUSION DE L'ETAT, SONT RESPONSABLES PENALEMENT, SELON LES DISTINCTIONS DES ARTICLES 121-4 A 121-7, DES INFRACTIONS COMMISES, POUR LEUR COMPTE, PAR LEURS ORGANES OU REPRESENTANTS.

TOUTEFOIS, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS NE SONT RESPONSABLES PENALEMENT QUE DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'EXERCICE D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES N'EXCLUT PAS CELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AUTEURS OU COMPLICES DES MEMES FAITS, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DU QUATRIEME ALINEA DE L'ARTICLE 121-3. »

La responsabilité des personnes morales peut être engagée en matière d'homicide involontaire et une faute simple suffit.

Ceci étant posé l'examen de l'enquête sur commission rogatoire révèle :

1. L'exploitation de la vidéo extérieure de la discothèque indique, en cote D100 :

« - 4 H 22 MN 19 S APPARAÎT AVEC LE GARDIEN DU PARKING L'INDIVIDU DE PETITE TAILLE VETU D'UN BLOUSON NOIR ET D'UNE CASQUETTE BLANCHE. IL APPARAÎT COMPLETEMENT IVRE.

- 4 H 25 MN 34 S LE GARDIEN LE SOUTIENT EN PERMANENCE ET LE RACCOMPAGNE EN DIRECTION DE SON VEHICULE »

2. Déposition de Monsieur MOUHOU B Mourad, agent de sécurité, cote D106 :

Il travaille pour le « HOU LA LA » porteur d'un blouson jaune fluo avec indiqué « SECURITE » à l'arrière et a pour mission la surveillance des véhicules sur le parking de la boîte de nuit.

Il déclare :

« Sur la planche A, je reconnais le numéro 8.

Cette personne avait consommé beaucoup d'alcool et il tombait en permanence devant la boîte de nuit. Il est tombé à plusieurs reprises dans les flaques d'eau. Il n'arrivait pas à marcher, à chaque fois qu'il essayait, il tombait. Quand il se relevait, il faisait deux pas et il se gamelait... »

Il achève une déposition accablante sur son rôle et celui du personnel de la boîte de nuit ainsi :

« Je venais de leur demander de quitter le parking... »

3. Déposition de Monsieur BELHADI Rachid, agent de sécurité, cote D 128 :

Il est portier au « HOU LA LA » la nuit... et conducteur de tramway le jour !!!

Il assume les fonctions de responsable de sécurité.

Il déclare :

*« Il a continué de boire de l'alcool si bien qu'il ne tenait plus debout.
Il avait vraiment beaucoup bu et ne se tenait pas debout...Il tombait
régulièrement ... Il avait plu et il était plein de boue.*

Les portiers ont raccompagné la personne au béret dans sa voiture.

C'était une épave, il était complètement ivre »

4. Témoin anonyme, cote D119

Il a été entendu dans le cadre des dispositions des articles 706-57 et suivants du Code de procédure pénale.

Il a passé la soirée dans l'établissement et connaît bien Mustapha BOUCHANE.

*«...J'ai remarqué que le propriétaire du véhicule était totalement mort,
ivre, il était plein de boue sur lui.*

J'ai remarqué que le gardien du parking le tenait...

Mustapha était assis « bien arrangé », il avait bu ».

5. Déclarations BOUCHANE Mustapha

Il déclare cote D152 page 5 :

*« Je ne peux pas vous dire que je conduisais avec de l'alcool, sans permis et avec des stupéfiants.
Quand je suis arrivé à la voiture il était à la place passager et il était
vraiment ivre. J'avais peur et j'ai préféré conduire. »*

Il ajoute cote D165 :

« La si j'ai pris le volant c'est parce qu'il était dans un état pas possible et qu'il fallait vite partir, que les videurs nous mettait dehors...Je reconnais avoir conduit cette voiture sans permis, en ayant pas mal bu et en consommé du shit »

En conclusion :

La SARL « Le Bal », propriétaire du « HOU LA LA » en prenant aucune disposition, en ne donnant aucune instruction à son personnel aussi bien pour la vente d'alcool à des personnes déjà alcoolisées qu'en présence de personnes en état d'ivresse manifeste qui prennent le volant d'un véhicule, a manifestement commis, en toutes ses dimensions, l'infraction d'homicide involontaire au sens des articles 221-6, 121-2 et 121-3 al 4 du Code pénal.

Elle a, d'évidence, créé la situation sans laquelle le drame ne se serait pas produit.

Il conviendra que dans le cadre de l'enquête que vous confierez à tel service de gendarmerie ou de police compétent, il soit déterminé quelle était l'organisation mise en place par le ou les gérants de la SARL pour faire face à des situations fréquentes d'alcoolémie des clients de l'établissement, ainsi que :

- Quelles seraient les personnes physiques exerçant le pouvoir de direction tant à l'intérieur de l'établissement qu'aux abords ?
- Quelles sont les instructions données pour refuser l'entrée de l'établissement à des personnes déjà alcoolisées ?
- Quelles sont les mesures prises pour qu'aucune vente d'alcool ne soit effectuée à des clients manifestement sous état de forte imprégnation alcoolique ?
- Quelles sont les directives données pour veiller ou interdire à des clients incapables de conduire de quitter le parking de l'établissement au volant de leur véhicule ?

Je vous précise à toutes fins utiles que ce drame dans lequel Charlotte LANDAIS a trouvé la mort, a fait l'objet d'une information judiciaire, instruite par MADAME DESPLATS-DIDIER sous les références suivantes :

- N° Parquet : 12359000015
- N° de dossier : JI CABJI4 12000068

Et que par jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier en date du 2 janvier dernier, OULKOUCH Lhoussain a été reconnu coupable d'homicide involontaire aggravé par cinq circonstances et a été condamné à la peine de six années d'emprisonnement.

Appel a été interjeté par Monsieur le Procureur de la République et les parties civiles.

Vous remerciant des suites que vous voudrez bien donner à la présente plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma parfaite considération.

Jean-Robert NGUYEN PHUNG

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive script.